



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Direction Générale des Ressources Humaines et de la Formation**  
Direction de la Gestion des Ressources Humaines  
Service du Développement des Compétences

**CONVENTION DE STAGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST (BCEAO)**

**ET**

.....(Nom de l'Etablissement partenaire).....



**Novembre 2013**



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Etablissement Public International dont le Siège est situé à Dakar, Avenue Abdoulaye FADIGA, BP 3108, République du Sénégal, représentée par ... [(prénom(s) et nom)],... (fonction), dûment habilité(e), à cet effet,

ci-après, dénommée « la Banque Centrale » ou « la BCEAO », d'une part,

**ET**

... [(Dénomination, forme juridique et adresse de l'Etablissement partenaire d'où est issu(e) le/la Stagiaire)], représenté(e) par ... [(prénom(s) et nom)], .....(fonction), dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « l'Etablissement partenaire », de deuxième part,

**ET**

Madame/Mademoiselle/Monsieur ... [(prénom(s) et nom)], né(e) le ... (date de naissance) à ... (lieu de naissance), domicilié(e) ... (adresse précise), de nationalité ... (préciser), Carte d'identité/Passeport n°... , délivré(e) à ... (lieu) le ... (date), étudiant(e) en ... (indiquer le niveau d'étude) à ... (dénomination de l'Etablissement partenaire),

ci-après dénommé(e) « le Stagiaire » ou « l'Etudiant », de troisième part,

La Banque Centrale, l'Etablissement partenaire et le Stagiaire étant par ailleurs dénommés « les Parties ».

*IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :*

**ARTICLE PREMIER : OBJET**

1.1. La présente convention fixe les règles régissant le stage effectué à la Banque Centrale par le Stagiaire.

1.2. Le stage vise notamment à renforcer les capacités de l'Etudiant, dans les domaines spécifiques de compétences de la BCEAO et à assurer sa formation professionnelle.

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Sont considérés comme pièces constitutives de la convention de stage :

- la présente convention ainsi que ses avenants dûment signés par les Parties, le cas échéant ;
- tout autre document auquel les Parties décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièces constitutives.

**ARTICLE 3 : DUREE ET LIEU DU STAGE**

3.1. Le stage se déroule du ... au ... inclus, à temps plein à ... (préciser le site de la BCEAO concerné ainsi que son adresse géographique, le cas échéant).

3.2. Le stage peut être prorogé, d'accord parties, et constaté par écrit sans que la durée totale du stage n'excède six (6) mois.

**ARTICLE 4 : CONTENU DU STAGE ET CONDITIONS D'ENCADREMENT**

4.1. ... [(préciser, le cas échéant, le thème du stage ainsi que la ou les missions confiée(s), par la BCEAO, au Stagiaire)].

4.2. Le stage est organisé par la BCEAO de manière concertée avec l'Etablissement partenaire, et peut être obligatoire pour l'obtention du diplôme sanctionnant les études.

4.3. En cas de difficulté, la BCEAO prend contact, sans délai, avec l'Etablissement partenaire.

---

## **ARTICLE 5 : STATUT DU STAGIAIRE**

5.1. Durant sa présence à la BCEAO, le Stagiaire demeure étudiant de ... (*Indiquer la dénomination de l'Etablissement partenaire*). En conséquence, il reste placé sous la responsabilité de l'Etablissement partenaire et doit, à ce titre, se soumettre à toutes les obligations imposées par celui-ci.

5.2. Le Stagiaire ne bénéficie pas du statut d'agent de la BCEAO. En conséquence, il ne peut jouir d'aucun avantage, immunité, rétribution ou remboursement qui ne soit pas expressément prévu dans le cadre de la présente convention. En outre, il n'est pas autorisé à engager la Banque Centrale dans quelque dépense que ce soit, ni à lui faire assumer d'autres obligations en dehors de celles prévues aux présentes.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

6.1. Pendant son stage, le Stagiaire doit se conformer aux règles et usages en vigueur à la BCEAO, en ce qui concerne notamment le comportement ainsi que le respect du règlement intérieur et des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

6.2. Le Stagiaire est également tenu au respect du secret professionnel le plus strict relativement aux informations et documents de toute nature concernant la BCEAO, dont il a connaissance à l'occasion du stage ou ultérieurement. Il s'engage à ne pas conserver les copies de fichiers ou d'informations issus des traitements informatiques qu'il pourrait détenir, ni les diffuser, sans un accord exprès de la BCEAO.

6.3. Le Stagiaire effectue et prend en charge financièrement toute démarche administrative inhérente au démarrage de son stage, avant son départ et, le cas échéant, à son arrivée, lorsqu'il réside dans un autre pays (formalités de visa, frais de voyage, de séjour et d'hébergement).

6.4. Au cours du stage, le Stagiaire peut bénéficier d'une autorisation d'absence, sous réserve de l'accord des parties. A cet effet, les services compétents de la BCEAO et de l'Etablissement partenaire doivent être prévenus une semaine avant son départ, le cas échéant.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA BCEAO**

7.1. La BCEAO s'engage à proposer au Stagiaire, un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'Etablissement partenaire, le cas échéant. En outre, la Banque Centrale s'engage à faciliter le déroulement du stage et désigne un agent chargé de l'encadrement du Stagiaire et du suivi du déroulement de son programme de formation, durant son séjour au sein de l'Institution.

7.2. Pendant la durée du stage, le Stagiaire est accueilli au sein de la BCEAO où il accomplit les tâches qui lui sont confiées.

7.3. Un entretien mensuel est organisé avec le Stagiaire, à l'effet de vérifier les progrès accomplis dans la prise en charge des activités ou projets qui lui sont confiés.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE**

L'Etablissement partenaire d'où le Stagiaire est issu s'engage, le cas échéant, à accompagner l'Etudiant dans la préparation du stage. Il doit également assurer le suivi de l'Etudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un correspondant qui veille au bon déroulement du stage.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE DU STAGIAIRE**

Le Stagiaire apporte la preuve d'être garanti au titre de la responsabilité civile. Il souscrit également un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, etc.) et un contrat d'assurance individuelle maladie-maternité, invalidité et accidents, pendant la durée de son stage.

---

---

## **ARTICLE 10 : AVANTAGES OFFERTS AU STAGIAIRE**

10.1. Une indemnité mensuelle, d'un montant de ... (*en lettres*) ... (*en chiffres*) francs CFA, est allouée au Stagiaire. Cette somme est payable le dernier jour ouvré de chaque mois de stage, au prorata du temps de présence accompli, le cas échéant.

10.2. En outre, le Stagiaire a accès aux services sociaux ci-après :

- le centre médical de la Banque pour des consultations médicales, sur place ;
- le service de restauration d'entreprise aux tarifs applicables au personnel ;
- les structures de sport et de loisirs ;
- la bibliothèque.

## **ARTICLE 11 : FIN DE LA CONVENTION DE STAGE**

11.1. La convention de stage prend fin à l'arrivée du terme mentionné à l'article 3 ci-dessus.

11.2. La BCEAO se réserve le droit d'interrompre, d'abrégé, de reporter ou d'annuler le stage, à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment :

- en cas de faute grave ou de faute lourde du Stagiaire ;
- ou en cas de manquement par le Stagiaire à la discipline.

11.3. La Banque Centrale en informe, par écrit, l'Etablissement partenaire.

11.4. Le Stagiaire peut mettre fin au stage en adressant un préavis écrit d'une semaine, à la Structure d'accueil et après information de l'Etablissement partenaire.

11.5. Au terme normal du stage, un rapport de stage est soumis, par l'Etudiant, à la Structure d'accueil, en vue de l'appréciation de la qualité dudit rapport ainsi que de l'évaluation des aptitudes professionnelles et des qualités personnelles du Stagiaire.

11.6. A l'issue du stage et après production du rapport de stage, une attestation est délivrée au Stagiaire.

## **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE**

12.1. Les Parties à la présente convention ne peuvent être tenues pour responsables, lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations conventionnelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux parties, insurmontable et imprévisible.

12.2. La Partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet ainsi que sa durée prévisible.

12.3. Les Parties décident alors, d'un commun accord, des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résultent ainsi que les conditions de reprise des relations, après la suspension ou la cessation de l'événement ayant le caractère de force majeure, le cas échéant.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION**

Toute modification apportée à la présente convention de stage se fait par avenant dûment conclu entre les Parties.

## **ARTICLE 14 : LITIGES ET CONTESTATIONS**

Tous litiges et contestations nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sont réglés à l'amiable.

---

---

## **ARTICLE 15 : COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS**

15.1. Toutes communications, notifications ou demande afférentes à la présente convention, envoyées par l'une des Parties à l'autre seront sous forme écrite. Elles sont réputées avoir été dûment reçues, si elles sont transmises par la poste, message électronique, télécopie, télex, aux adresses suivantes :

### Pour la BCEAO

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

... (*adresse*)

A l'attention de ... (*préciser la fonction*)

... (*préciser la Direction concernée*)

Téléphone : ...

Télécopie : ...

Adresse électronique (E-mail) : ...

### Pour l'Etablissement partenaire

... (*adresse géographique*)

A l'attention de . ... (*prénom(s) et nom*)

Téléphone : ...

Télécopie : ...

Adresse électronique : ...

### Pour le Stagiaire

... (*adresse géographique*)

A l'attention de . ... (*prénom(s) et nom*)

Téléphone : ...

Télécopie : ...

Adresse électronique : ...

15.2. La notification prend effet à la date de sa réception par la partie destinataire.

15.3. Toutefois, les Parties conviennent que les communications par télécopie, télex, message électronique ou tout autre procédé similaire, sont valables entre elles, à condition :

- qu'elles soient confirmées par écrit dans un délai de soixante-douze (72) heures, ou
  - que la date de leur réception puisse être dûment confirmée ou vérifiée.
-

---

**ARTICLE 16 : PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Fait à ..., le ...

en trois (3) exemplaires originaux rédigés en français.

Pour la BCEAO,

... (*prénom(s), nom et qualité*)

Pour l'Etablissement  
partenaire,

... (*prénom(s), nom et qualité*)

Le Stagiaire

... (*prénom(s) et nom*) (1)

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "*Lu et approuvé*".

---